



# LA LETTRE DES ADHÉRENTS

NUMÉRO SPÉCIAL LOI DE FINANCES - 30 DÉCEMBRE 2013 – N° 23/2013

## LOI DE FINANCES POUR 2014

La loi de finances pour 2014 a été publiée au Journal officiel du 30 décembre 2013. Saisi de deux recours sur la loi, le Conseil constitutionnel a invalidé de nombreuses dispositions.

- **Ont notamment été déclarés non conformes à la Constitution :**

- la légalisation de la doctrine administrative relative à la prise en compte de certains revenus latents (revenus des bons ou contrats de capitalisation, notamment contrats d'assurance-vie) pour le calcul du plafonnement de l'ISF (Art. 13) ;
- la prorogation de l'exonération partielle de droits de mutation applicable aux successions comportant des immeubles situés en Corse (Art. 12).

À l'occasion de l'examen de l'article 99 de la loi, par ailleurs validé, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution la sanction spécifique pour défaut de présentation de la comptabilité sous forme informatisée dans le cadre d'un contrôle. Cette amende, prévue à l'article 1729 D du CGI et fixée forfaitairement à 5 pour mille des recettes, avait été instituée par l'article 14 de la troisième loi de finances rectificative pour 2012. Seul le montant minimum de l'amende (1 500 €) est conforme à la Constitution.

- **Ont été partiellement censurés :**

- l'aménagement des règles d'imposition des plus-values immobilières (Art. 27) ;
- l'aménagement de la cotisation minimum de CFE due par les petites entreprises (Art. 76).

- **Ont notamment été déclarés conformes à la Constitution :**

- la réduction du plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial (Art. 3) ;
- l'institution d'une taxe exceptionnelle sur les hautes rémunérations versées par les entreprises (Art. 15) ;
- le durcissement du barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) (Art. 30) ;
- l'institution d'une faculté temporaire de relèvement des taux des droits de mutation à titre onéreux par les départements (Art. 77).

Nous présentons ci-dessous les principales mesures de la loi de finances pour 2014 susceptibles d'intéresser les professionnels libéraux.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013 ; Cons. const., déc. n° 2013-685 DC, 29 déc. 2013 ; JO 30 déc. 2013

## IMPÔT SUR LE REVENU

### CALCUL DE L'IMPÔT

#### Barème d'imposition des revenus de 2013 et seuils indexés

Pour l'imposition des revenus de 2013, les tranches du barème d'imposition sont revalorisées de 0,8 %. Le plafond de la décote fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle de 5,8 %.

<b>Barème de l'imposition des revenus perçus en 2013</b>	
<b>Fraction du revenu imposable (une part)</b>	<b>Taux</b>
N'excédant pas <b>6 011 €</b>	0
De <b>6 011 € à 11 991 €</b>	5,5 %
De <b>11 991 € à 26 631 €</b>	14 %
De <b>26 631 € à 71 397 €</b>	30 %
De <b>71 397 € à 151 200 €</b>	41 %
Plus de <b>151 200 €</b>	45 %

Les seuils et limites indexés sur la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu sont relevés de 0,8 %.

**Seuils et limites applicables pour l'imposition des revenus perçus en 2013 :**

<b>Nature des seuils et limites</b>	<b>Revenus de 2013</b>	<b>Revenus de 2012</b>
<b>Limites d'exonération d'impôt sur le revenu :</b>		
– contribuables de moins de 65 ans	<b>8 680 €</b>	8 610 €
– contribuables de plus de 65 ans	<b>9 490 €</b>	9 410 €
<b>Traitements, salaires, pensions Rémunérations des gérants et associés</b>		
Déduction forfaitaire de 10 % :		
* minimum :		
– cas général	<b>424 €</b>	421 €
– demandeurs d'emploi depuis plus d'un an	<b>931 €</b>	924 €
* maximum de la déduction par salarié	<b>12 097 €</b>	12 000 €
<b>Pensions, retraites et rentes viagères :</b>		
Abattement de 10 % :		
– avec minimum par bénéficiaire	<b>377 €</b>	374 €
– avec maximum par foyer	<b>3 689 €</b>	3 660 €
<b>Réduction d'impôt</b>		
Plafond de la réduction d'impôt afférente aux dons effectués au profit d'associations venant en aide aux personnes en difficultés	<b>521 €</b> (526 € pour un versement effectué en 2014)	521 €
<b>Taxation forfaitaire d'après les signes extérieurs de richesse</b>		
– seuil d'application	<b>45 132 €</b>	44 772 €
<b>Option pour le versement libératoire de l'IR des micro-entreprises</b>		
Limite de revenu fiscal de référence, pour une part de quotient familial (cette limite peut être majorée de 50 % ou de 25 % par demi-part ou quart de part supplémentaire)	<b>26 631 €</b> (pour une option exercée au titre de 2015)	26 030 € (pour une option exercée au titre de 2014)

### Seuils et limites de l'année 2014 :

Nature des seuils et limites	Montants 2014	Montants 2013
<b>Seuil d'exigibilité des acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu</b>	<b>345 €</b>	342 €
<b>Titres-restaurants et chèques-vacances</b>		
Plafond d'exonération de la part patronale des titres restaurants	<b>5,33 €</b>	5,29 €
<b>Taxe sur les salaires</b>		
Limites des tranches du barème de la taxe sur les salaires :		
- taux de 4,25 %	<b>7 666 €</b>	7 604 €
- taux de 8,50 %	<b>de 7 666 à 15 308 €</b>	de 7 604 à 15 185 €
- taux de 13,60 %	<b>de 15 308 € à 150 000 €</b>	de 15 308 € à 150 000 €
- taux de 20 %	<b>au-delà de 150 000 €</b>	au-delà de 150 000 €

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 2, I, 1°

### Le plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial est réduit

Dans le cadre de la réforme d'ensemble de la politique familiale et afin de limiter l'avantage en impôt que procure le mécanisme du quotient familial aux familles les plus aisées, est abaissé :

- de 2 000 € à 1 500 € le plafond de droit commun pour chaque demi-part accordée pour charge de famille ;
- de 4 040 € à 3 540 € le plafond spécifique prévu pour la part attribuée aux contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivants seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants (« parents isolés »).

Les autres plafonds spécifiques (contribuables veufs ayant des enfants à charge, anciens combattants, invalides et contribuables vivant seuls ayant élevé seuls des enfants) restent inchangés.

Ces réductions s'appliquent à compter de l'imposition des revenus perçus en 2013.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 3

## PLUS-VALUES DES PARTICULIERS

### PLUS-VALUES IMMOBILIÈRES

#### Les règles d'imposition des plus-values immobilières sont aménagées

Le régime des plus-values de cession de biens et droits immobiliers autres que les terrains à bâtir, tel qu'il a été fixé par l'administration fiscale pour les cessions intervenues à compter du 1er septembre 2013, est légalisé.

Ces dispositions sont complétées par :

- une prolongation de la période d'application de l'abattement exceptionnel de 25 % pour les cessions d'immeubles acquis en vue d'être démolis puis reconstruits ;
- le rétablissement pour 2 ans des exonérations en faveur des cessions réalisées au profit des bailleurs sociaux.

S'agissant des cessions de terrains à bâtir, la loi prévoyait que l'abattement pour durée de détention serait supprimé à compter du 1er mars 2014. Toutefois, le Conseil Constitutionnel a invalidé cette disposition. Ainsi, l'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values de cession des terrains à bâtir doit continuer à être calculé selon le barème qui leur est actuellement applicable, c'est-à-dire le barème qui, avant le 1er septembre 2013, s'appliquait à l'ensemble des biens immobiliers et qui est identique pour le calcul de l'impôt sur le revenu et celui des prélèvements sociaux.

On rappelle que les plus-values de cession des terrains à bâtir sont, depuis le 1er septembre 2013, à déclarer sur le formulaire n° 2048-TAB, qui tient compte de ces modalités de calcul de l'abattement pour durée de détention.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 27

## **PLUS-VALUES SUR VALEURS MOBILIÈRES ET DROITS SOCIAUX**

### **Nouvelle réforme du régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux**

Le régime d'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux est réformé une nouvelle fois. Pour les gains nets réalisés dès le 1er janvier 2013 :

- l'imposition intervient désormais systématiquement au barème progressif de l'impôt sur le revenu (le taux proportionnel de 19 % en faveur des entrepreneurs est supprimé) ;
- pour le calcul du gain, il convient de déduire du prix d'acquisition les réductions d'impôt Madelin obtenues ;
- un abattement pour durée de détention est appliqué : 50 % pour une durée de détention des titres de 2 ans à moins de 8 ans, puis 65 % à partir de 8 ans ;
- un abattement pour durée de détention « renforcé » qui s'applique dans trois cas : investissement au capital de nouvelles PME répondant à certaines conditions, cession à l'intérieur d'un groupe familial et départ à la retraite du dirigeant. L'abattement est de 50 % pour une durée de détention des titres de 1 an à moins de 4 ans, 65 % pour une durée de détention de 4 ans à moins de 8 ans, puis 85 % à partir de 8 ans.

Pour les plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2014, certains régimes de faveur sont supprimés afin de tenir compte de l'application de l'abattement renforcé :

- exonération des plus-values de cession de titres de jeunes entreprises innovantes (JEI) ;
- exonération des plus-values de cessions intra-familiales ;
- report d'imposition puis exonération des plus-values réinvesties ;
- abattement sur les plus-values de cession de titres de dirigeants de PME partant à la retraite. S'agissant de ce dernier régime, des règles spécifiques sont prévues.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 17

### **Le régime applicable aux plus-values réalisées par les dirigeants de PME soumises à l'IS partant à la retraite est aménagé**

L'abattement spécifique pour durée de détention dont bénéficient les gains nets de cession de titres ou droits de PME soumises à l'IS réalisés par les dirigeants partant à la retraite est supprimé pour les cessions de titres réalisées à compter du 1er janvier 2014.

Toutefois, ces plus-values bénéficient désormais :

- d'un abattement fixe spécifique de 500 000 € ;
- puis d'un abattement pour durée de détention renforcé, de 50 % pour une durée de détention de 1 an à moins de 4 ans, 65 % pour une durée de détention de 4 ans à moins de 8 ans, puis 85 % à partir de 8 ans.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 17, I, H

## **PLUS-VALUES SUR BIENS MEUBLES**

### **Le taux d'abattement pour durée de détention des plus-values sur biens meubles est réduit**

L'abattement pour durée de détention applicable aux plus-values sur biens meubles est désormais de 5 % par année de détention au-delà de la deuxième année, au lieu de 10 %.

Cette mesure s'applique aux plus-values réalisées à compter du 1er janvier 2013.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 18

## **REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

### **PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS (PEA)**

#### **Un PEA dédié au financement des PME et des ETI est créé**

Plusieurs aménagements sont apportés au PEA :

- son plafond est porté à 150 000 € à compter du 1er janvier 2014 ;

- les actions de préférence et les bons et droits de souscription d'actions ne sont plus éligibles au PEA et au PEA-PME à compter du 31 décembre 2014 ;
  - à compter du 1er janvier 2014, les titres non cotés :
    - ne sont plus soumis au dispositif anti-abus plafonnant l'exonération des produits y afférents dès lors qu'ils sont négociés sur un système multilatéral de négociation français ou européen ;
    - lorsqu'ils sont détenus depuis moins de 5 ans sur le PEA, bénéficient d'une exonération des plus-values y afférentes désormais plafonnée à un montant égal au double du montant du placement.
- Un PEA dédié aux titres de PME et d'ETI, dit « PEA-PME » est créé à compter du 1er janvier 2014. Son fonctionnement et son régime d'imposition sont identiques à ceux du PEA classique, à l'exception des particularités suivantes :
- son plafond est de 75 000 € ;
  - les titres éligibles doivent être émis par des sociétés employant moins de 5 000 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 1,5 milliard d'euros ou un total de bilan de 2 milliards d'euros.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 70

**BIC / BNC**

## RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL

### La limite d'application du régime déclaratif spécial est revalorisée et aménagée

La limite de recettes du régime déclaratif spécial (micro-BNC) est actualisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur les revenus de 2013, soit 0,8 %.

Cette nouvelle limite s'applique aux recettes réalisées à compter du 1er janvier 2014. Elles restent en vigueur jusqu'en 2016, la loi prévoyant désormais une revalorisation triennale. Par ailleurs, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2015, les modalités d'appréciation de cette limite sont aménagées.

Comme pour la franchise en base de TVA c'est l'année civile précédente (N-1) qui sera retenue comme année de référence pour apprécier la limite d'application du régime déclaratif spécial. Le dispositif de maintien de ce régime au titre des 2 premières années de dépassement de la limite est supprimé. En cas de dépassement, les redevables concernés relèveront donc des seuils prévus en cas de dépassement des limites d'application de la franchise en base de TVA.

Régimes d'imposition	2014, 2015 et 2016	2013
<b>Régime déclaratif spécial (micro-BNC)</b>		
Limite d'application du régime micro-BNC (seuil d'application du régime de la déclaration contrôlée)	<b>32 900 €</b>	32 600 €
<b>Régime des micro-entreprises (micro-BIC)</b>		
<b>Limite d'application du régime micro-BIC</b>		
– Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	<b>82 200 €</b>	81 500 €
– Autres prestations de services	<b>32 900 €</b>	32 600 €
<b>Régime simplifié d'imposition</b>		
<b>Limite d'application du régime simplifié d'imposition</b>		
– Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	<b>783 000 €</b>	777 000 €
– Autres prestations de services	<b>236 000 €</b>	234 000 €
<b>Seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les entreprises sont dispensées de bilan</b>		
– Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	<b>157 000 €</b>	156 000 €
– Autres prestations de services	<b>55 000 €</b>	55 000 €

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 2, I, 1°

## **BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX**

### **L'abattement sur les sommes perçues par le cédant d'une entreprise individuelle pour la formation du repreneur est supprimé**

L'abattement sur les sommes perçues par le cédant d'une entreprise individuelle pour la formation du repreneur est supprimé. En application de ce dispositif, les sommes perçues postérieurement à la cession à titre onéreux par le cédant d'une entreprise individuelle exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale en raison de son activité au profit du cessionnaire pendant la période de 3 mois précédant la cession étaient soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, sous déduction d'un abattement de 1 550 €.

Cette mesure s'applique pour l'établissement de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2013 et des années suivantes.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 26, l, k

## **CRÉDIT D'IMPÔT MÉTIERS D'ART**

### **Les modalités application du crédit d'impôt métiers d'art sont précisées**

Une précision est apportée concernant l'éligibilité des dotations aux amortissements, afin de corriger une coordination qui n'avait pas été réalisée au moment de la modification du dispositif par la troisième loi de finances rectificative pour 2012.

En outre, le plafond communautaire des aides *de minimis* est rétabli dans les mêmes conditions qu'avant sa suppression par cette même loi.

Ces dispositions s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 24

## **CRÉDIT D'IMPÔT APPRENTISSAGE**

### **Le crédit d'impôt apprentissage est recentré sur les jeunes de niveau Bac+2 maximum**

À compter du 1er janvier 2014, le crédit d'impôt apprentissage est recentré sur l'apprentissage des jeunes préparant un diplôme de niveau Bac+2 ou inférieur et limité à la première année du cycle de formation. Un montant majoré est cependant maintenu, quelle que soit la formation, pour l'emploi de certains apprentis. En outre, un régime transitoire est prévu pour les crédits d'impôt calculés en 2013 et imputables en 2014.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 36

## **TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

## **RÉGIMES D'IMPOSITION**

### **Les limites d'application de la franchise en base et du RSI sont revalorisées et aménagées**

Les limites de chiffres d'affaires que les assujettis ne doivent pas dépasser pour bénéficier du régime de la franchise en base de TVA ou du régime simplifié d'imposition (RSI) sont actualisées au 1er janvier 2014 dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème l'IR.

Ces limites resteront en vigueur jusqu'en 2016, la loi prévoyant désormais une revalorisation triennale.

Par ailleurs, à compter de 2015 :

- l'année de référence pour apprécier les limites d'application du RSI sera l'année civile précédente (N-1) ;
- les entreprises dont le montant de TVA exigible au titre de l'année précédente (N-1) est supérieur à 15 000 € ne pourront plus bénéficier du RSI.

**Limites de la franchise en base de TVA (2014, 2015 et 2016) :**

Franchises de droit commun	2014, 2015 et 2016	2013
<b>Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement</b>		
– Principe	82 200 €	81 500 €
– Tolérance	90 300 €	89 600 €
<b>Autres prestations de services</b>		
– Principe	32 900 €	32 600 €
– Tolérance	34 900 €	34 600 €
<b>Franchises spécifiques pour les avocats, avoués, auteurs et artistes-interprètes</b>		
	2014, 2015 et 2016	2013
<b>Opérations relatives à l'exercice de la profession réglementée / Activité d'auteur et d'interprète, cession et exploitation des droits</b>		
– Principe	42 600 €	42 300 €
– Tolérance	52 400 €	52 000 €
<b>Autres activités</b>		
– Principe	17 500 €	17 400 €
– Tolérance	21 100 €	20 900 €

**Limites du RSI (2014, 2015 et 2016) :**

Régime simplifié d'imposition	2014, 2015 et 2016	2013
<b>Livraisons de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement</b>		
– Principe	783 000 €	777 000 €
– Tolérance	863 000 €	856 000 €
<b>Autres prestations de services</b>		
– Principe	236 000 €	234 000 €
– Tolérance	267 000 €	265 000 €

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 2, I, 1°

## **TAUX**

### **Les taux de TVA applicables à compter du 1er janvier 2014**

À compter du 1er janvier 2014, le taux normal de la TVA est porté de 19,6 à 20 % et le taux de 7 % est porté à 10 %. Le taux de 5,5 % est maintenu.

Le taux de 8 % applicable à certaines opérations en Corse est porté à 10 %.

Les taux de TVA applicables dans les départements d'outre-mer ne sont pas modifiés.

Les augmentations de taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la TVA est exigible avant cette date. Par dérogation, des règles spécifiques d'entrée en vigueur des hausses de taux sont fixées pour les opérations immobilières et les travaux dans les logements de plus de 2 ans.

La DGFIP a mis à jour ses commentaires relatifs aux conditions de mise en œuvre des nouveaux taux de TVA.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 6 ; BOI-TVA-LIQ-50, 2 janv. 2014

## Les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements achevés depuis plus de deux ans sont soumis au taux réduit de 5,5 %

Les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans et les travaux induits qui leur sont indissociablement liés sont taxés au taux de 5,5 %.

Cette mesure s'applique aux opérations pour lesquelles la TVA est exigible à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 9

## IMPÔTS LOCAUX

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Les modalités de prise en compte des changements de caractéristiques physiques ou d'environnement pour la mise à jour des valeurs locatives foncières sont aménagées

Pour le calcul de la valeur locative cadastrale des biens immobiliers, qui constitue l'assiette des impôts directs locaux, les changements de caractéristiques physiques ou d'environnement des propriétés bâties et non bâties sont désormais pris en compte « au fil de l'eau » par l'Administration et non plus uniquement lorsqu'ils entraînent une modification de plus de 10 % de la valeur locative.

La suppression de ce seuil de 10 % s'applique à compter des impositions établies au titre de l'année 2014.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 85

#### Les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières servant de base aux impôts locaux 2014 sont fixés

Les coefficients de revalorisation forfaitaire pour l'actualisation des valeurs locatives foncières retenues pour l'établissement des impositions locales établies au titre de 2014 sont fixés uniformément à 1,009 :

- pour les propriétés non bâties ;
- pour les immeubles industriels bâtis relevant de la méthode comptable ;
- pour l'ensemble des autres propriétés bâties.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 86

### CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

#### La cotisation minimum de CFE due par les petites entreprises est aménagée

Les modalités d'imposition à la cotisation foncière des entreprises (CFE) des petites entreprises sont aménagées afin de mieux prendre en compte leur capacité contributive limitée et d'augmenter la progressivité de l'imposition à la cotisation minimum de CFE.

Le barème de fixation de la base minimum de CFE qui encadre les montants votés par les collectivités est profondément remanié : il passe de 3 à 6 tranches d'imposition et de nouveaux plafonds des bases permettant de déterminer la cotisation minimum sont fixés.

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 et 500 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 210 et 1 000 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 210 et 2 100 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 210 et 3 500 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 210 et 5 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 et 6 500 €



Montant des recettes des redevables titulaires de BNC	Montant de la base minimum compris
Inférieur ou égal à 5 000 €	entre 210 € et 500 €
Supérieur à 5 000 € et inférieur ou égal à 16 300 €	entre 210 € et 1 000 €
Supérieur à 16 300 € et inférieur ou égal à 50 000 €	entre 210 € et 2 100 €
Supérieur à 50 000 € et inférieur ou égal à 125 000 €	entre 210 € et 3 500 €
Supérieur à 125 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	entre 210 € et 5 000 €
Supérieur à 250 000 €	entre 210 € et 6 500 €

Les collectivités sont autorisées à prendre de nouvelles délibérations jusqu'au 21 janvier 2014 afin d'appliquer le nouveau barème de base minimum dès la CFE due au titre de 2014.

Avant la mise en place du nouveau barème, le montant de la cotisation minimum de CFE était plafonné à 500 € dès l'imposition due au titre de 2013 pour les contribuables relevant des régimes micro-BIC ou micro-BNC et dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes annuel était inférieur à 10 000 € HT.

Le Conseil Constitutionnel a en revanche invalidé la disposition prévoyant la possibilité pour les collectivités d'appliquer un barème spécifique, plus sévère, pour la cotisation minimum due par les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), cette disposition constituant une rupture caractérisée de l'égalité devant l'impôt.

En outre :

- le dispositif exceptionnel prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2012 après les fortes hausses des cotisations observées dans certains territoires est reconduit : les collectivités peuvent adopter, avant le 21 janvier 2014, une délibération pour accorder une remise de cotisation minimum 2013 ;
- les redevables domiciliés fiscalement au lieu de leur habitation et qui ne disposent d'aucun local sont, à compter du 1er janvier 2014, expressément assujettis à la cotisation minimum (au lieu d'être imposés sur une fraction de la valeur locative de leur habitation) ;
- les collectivités n'ont plus la possibilité de réduire de 50 % la base minimum pour les redevables n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de 9 mois de l'année et pour les assujettis réalisant moins de 10 000 € de chiffre d'affaires ; cette suppression s'applique à compter du 1er janvier 2014.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 76

## L'exonération temporaire de CFE en faveur des auto-entrepreneurs est supprimée

Dans le cadre de l'aménagement des modalités d'imposition à la CFE des petites entreprises, l'exonération de CFE prévue en faveur des auto-entrepreneurs, pour les 2 années suivant celle de la création de leur entreprise, est supprimée.

Des modalités particulières d'entrée en vigueur sont toutefois prévues afin d'assurer la transition vers les nouvelles modalités d'imposition à la CFE minimum :

- les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2009, 2010 et 2011 bénéficient de l'exonération de CFE jusqu'en 2013 ; ils seront assujettis pour la première fois à la CFE au titre de l'année 2014 ;
- les auto-entrepreneurs ayant créé leur activité en 2012 et 2013, bénéficient de l'exonération de CFE jusqu'en 2014 ; ils seront assujettis à la CFE pour la première fois au titre de 2015.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 76, I, A, B, C et D et II, C

## Les modalités de calcul de la taxe additionnelle à la CVAE sont aménagées

Les dispositions relatives aux modalités de calcul de la taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (TA-CVAE) sont supprimées et son taux est fixé directement à 5,59 % pour les impositions établies au titre de 2014, en baisse par rapport à celles établies au titre de 2013 (6,304 %).

À compter de 2015, de nouvelles modalités de calcul de ce taux national sont fixées. Pour le calcul du taux de 2015, il sera tenu compte du montant du prélèvement exceptionnel des chambres de commerce et d'industrie (CCI) au titre de 2014 sur la TA-CVAE.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 51

## DROITS DE MUTATION À TITRE ONÉREUX

### Les départements sont autorisés à relever le taux des droits de mutation à titre onéreux

Les départements sont autorisés à relever au-delà de 3,80 %, jusqu'à un plafond de 4,50 %, le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles intervenues entre le 1er mars 2014 et le 29 février 2016 (inclus).

Pour entrer en application dès le 1er mars 2014, les délibérations des conseils généraux relevant ce taux doivent être notifiées à la DGFIP au plus tard le 31 janvier 2014.

Le taux en vigueur avant le relèvement redeviendra applicable de plein droit à compter du 1er mars 2016. Toutefois, les conseils généraux ont la possibilité de prolonger l'application du taux relevé au-delà de cette date par une délibération expresse notifiée à la DGFIP le 31 janvier 2016 au plus tard.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 77

## DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT

### Divers allègements favorisant la reconstitution de la propriété des immeubles transmis à titre gratuit sont institués

La reconstitution de la propriété des immeubles est favorisée par divers allègements de droits de donation ou de succession qui pérennisent et étendent à l'ensemble du territoire national le régime de faveur temporaire applicable aux successions comportant des immeubles situés en Corse.

En cas de transmission à titre gratuit de biens ou droits immobiliers dont le droit de propriété est incertain :

- le délai de dépôt de la déclaration de succession est porté à 24 mois ;
- les immeubles non bâtis indivis de faible valeur sont, sous condition de reconstitution de leurs titres de propriété, totalement exonérés de droits de succession.

Le Conseil Constitutionnel a en revanche invalidé les dispositions prévoyant la déductibilité de l'assiette des droits de donation des frais de reconstitution du droit de propriété pour les transmissions de biens ou droits immobiliers dont la propriété est incertaine (Art. 11, C), ainsi que l'exonération partielle de droits de mutation la première transmission à titre gratuit d'un immeuble dont la propriété est reconstituée entre 2014 et 2017 (Art. 11, E et F).

Les allègements s'appliquent aux successions ouvertes et aux donations consenties à compter de la date de publication de la loi, soit à compter du 30 décembre 2013.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 11

### La prorogation du régime de faveur applicable aux successions comportant des immeubles situés en Corse est annulée

Le Conseil Constitutionnel a censuré la prorogation de l'exonération partielle de droits de mutation applicable aux successions comportant des immeubles situés en Corse (Art. 12).

Source : Cons. const., déc. n° 2013-685 DC, 29 déc. 2013 : JO 30 déc. 2013

## DROITS DE TIMBRE

### La contribution pour l'aide juridique est supprimée

Afin de faciliter l'accès à la justice des justiciables dont les revenus sont modestes, la contribution pour l'aide juridique de 35 € à la charge de l'ensemble des justiciables est supprimée, pour les instances introduites à compter du 1er janvier 2014, pour toute procédure intentée en matière civile, commerciale, prud'homale, sociale ou rurale devant une juridiction judiciaire ou pour toute instance administrative introduite devant les juridictions administratives.

Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 128 ; D. n° 2013-1280, 29 déc. 2013 : JO 30 déc. 2013

**TAXES SUR LES VÉHICULES****Le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est relevé**

Le barème de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS) est complété par une composante additionnelle, dite « composante air », dont le tarif augmente avec le niveau d'émission de polluants atmosphériques autres que le dioxyde de carbone. Les véhicules exclusivement électriques sont exemptés de cette composante « air ».

Par ailleurs, l'exonération de 8 trimestres prévue en faveur des véhicules hybrides est maintenue.

Ces mesures s'appliqueront pour la première fois pour le calcul de la TVS due au titre de la période du 1er octobre 2013 au 30 septembre 2014, à déclarer et payer au plus tard le 30 novembre 2014.

*Source : L. fin. 2014, n° 2013-1278, 29 déc. 2013, art. 30*